



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PLAN D'ACTION SECHERESSE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mise à jour 2017

*Annexé à l'arrêté préfectoral du
portant approbation du plan d'action
sécheresse des Alpes-Maritimes*

Le Préfet, 04 AOUT 2017,

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SECHERESSE

L'objet du présent document est de définir le dispositif permettant de gérer les situations de déficit des ressources en eau liées à une insuffisance des précipitations par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau. Il n'exclut pas des mesures plus ciblées.

L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie biologique.

Ce plan est également une incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers : en effet, la maîtrise des prélèvements s'avère un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

2. LE CONTEXTE GENERAL DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Encore quasiment autonome pour son alimentation en eau, le département bénéficie d'une situation climatique avantageuse qui cumule sur le territoire départemental les effets de la présence des Alpes (qui culminent à près de 3000 m), de la mer ainsi que de plusieurs réservoirs naturels importants massifs (karstiques et nappes).

Avec une agriculture globalement peu consommatrice d'eau, tournée vers l'élevage en montagne et vers des cultures spécialisées sur des surfaces réduites sur le littoral (maraîchage et horticulture), le département a la particularité d'avoir des besoins globaux en eau qui tendent à se confondre avec les prélèvements destinés à la production d'eau potable qui représentent plus de 90% des volumes.

Les ouvrages de transfert d'eau réalisés dès la fin du XIXe siècle puis, après la seconde guerre mondiale ont permis d'assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de la zone littorale avec une population en croissance constante. En parallèle, nombre de communes du haut et du moyen pays ont conservé une alimentation traditionnelle à partir de multiples sources, complétée par les canaux d'arrosage pour les besoins « para-domestiques » d'arrosage des jardins.

En parallèle se sont développés des usages domestiques diffus sous la forme de petits captages notamment par forage dont l'incidence globale est difficile à quantifier mais dont l'influence lors des étiages marqués est certaine.

Les différentes situations déficitaires qui ont touché le département ont révélé que le système actuel s'approchait de ses limites alors que la ressource est déjà fortement mobilisée.

Ces années de sécheresse ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Quelles que soient les nouvelles ressources envisagées pour le futur, il convient d'une part de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse, en particulier en zone méditerranéenne, à utiliser de manière raisonnée et économe en tout temps. D'autre part, des mesures de limitations des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse peuvent constituer un mécanisme régulateur intéressant.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse s'adresse également à eux.

3. LA REGLEMENTATION

Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 dans son article 9 (article L 211-3 du code de l'environnement) a institué un dispositif permettant au préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en complément des règles générales qui comprennent notamment l'organisation des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place, à l'initiative des préfets du département, sur proposition de la Mission Inter-Services de l'eau et de la Nature (MISEN).

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également à titre préventif dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral seront adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le préfet coordonnateur de bassin, le préfet de région PACA ou la nécessité de gestion coordonnée interdépartementale.

RAPPELS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES USAGES ET PRELEVEMENTS D'EAU

- L'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit que tout prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou tout autre prélèvement supérieur à 10.000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit minimum ne doit pas être inférieur, dans le cas général, au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement, si celui-ci est inférieur.

A noter que le débit moyen intègre l'ensemble des périodes y compris les hautes eaux et pas seulement le débit d'étiage.

Lorsque le débit en amont de la prise est inférieur à la valeur opposable, aucun prélèvement n'est en principe possible réglementairement.

- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (compteurs). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

4. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS

Les mesures ont vocation à s'appliquer, par voie d'arrêté préfectoral :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers...)
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation.

5. ZONAGE

Afin de prendre en compte les spécificités des différents secteurs, le département est découpé en plusieurs zones qui sont présentées sous forme cartographique en annexe 4.

Chaque commune est rattachée à, au moins, une zone. Certaines communes peuvent être concernées par deux zones ou sous-zone : celle du bassin versant sur lequel elles sont implantées et celle du bassin versant dont elles dépendent principalement pour leur alimentation en eau.

Le département est découpé en 5 zones principales.

ZONE A : bassin versant de l'Artuby et de la Lane

Il appartient au grand bassin du Verdon. Ce secteur est susceptible de faire l'objet de restrictions coordonnées avec le département du Var. Des mesures de gestion des usages agricoles et plus généralement d'arrosage ont été arrêtées dans le cadre d'un protocole de gestion qui reste applicable.

ZONE B : bassin versant du Var « ELARGI » à l'exception du bassin de l'Estéron

Il inclut,

- a) le bassin versant « alpin » du Var (Zone B1)
- b) la basse vallée du Var et les zones qui en dépendent pour leur alimentation en eau (Zone B2)
 - agglomération niçoise et dont vallée de la Banquière (bassin des Paillons)
 - zone littorale jusqu'à Beausoleil qui dépendent du Canal de la Vésubie.
 - Antibes et Biot qui dépendent de la Nappe du Var pour leur alimentation.

Globalement, il s'agit d'une zone bien alimentée en eau par le Mercantour. La nappe du Var dans sa partie aval joue un rôle important « d'amortisseur » ce qui n'exclut pas des variations piézométriques significatives révélatrices de l'hydrologie générale du bassin.

Cependant, la plupart des communes de la zone amont B1 sont tributaires de sources au débit modeste. Les communes sont d'autant plus vulnérables aux sécheresses qu'il n'existe la plupart du temps aucune interconnexion.

ZONE C : bassins versants des PREALPES DE GRASSE

(Estéron, Loup, Brague, Cagne, Siagne).

Il s'agit de bassins dépendant des massifs karstiques du Cheiron et de l'Audibergue qui constituent une chaîne dont le régime se différencie très nettement du massif alpin. Ces bassins sont, à l'exception de la Brague qui y est enclavé, les châteaux d'eau de l'arrondissement de Grasse.

Compte-tenu de la diversité des situations, il y a lieu d'identifier plusieurs sous-zones.

C1 : BASSIN DE LA SIAGNE

Alimentée par les massifs calcaires, la Siagne alimente en eau les plateaux du Moyen Pays, l'agglomération de Grasse (usine de Saint-Jacques et jusqu'à la région de Cannes). Cette infrastructure gravitaire est complétée par l'aménagement de Saint-Cassien qui permet de gérer un stock d'eau nominal de 20 millions de m³ destiné à parts égales en volume à l'alimentation en eau des Alpes-Maritimes et du Var.

Sur ce bassin, le régime d'étiage correspond aux débits réservés des différents ouvrages. C'est donc le débit dérivable qui décroît et non le débit du cours d'eau. Dans la partie aval, la gestion du débit est artificielle (déstockage de Saint-Cassien). Le débit restitué en pied du barrage de Tanneron résulte d'un bilan qui intègre le débit naturel reconstitué (celui qui existerait si l'aménagement de Saint-Cassien n'existait pas), l'état du stock dans la réserve et les besoins à satisfaire en aval (Champs de captage de la basse-Siagne et prise d'eau de Mandelieu), chaque prise étant astreinte à un débit réservé minimal.

Dans la mesure où ces débits réservés sont respectés, c'est l'état des réserves disponibles dans le réservoir de Saint-Cassien qui détermine les seuils de crise.

C2 : BASSIN DU LOUP

Le bassin du Loup est comme le bassin de la Siagne alimenté par les massifs calcaires du Moyen-Pays. Ce système alimente :

- dans sa partie amont : le canal du loup (SICASIL) et celui du Foulon (Grasse, Opio, Chateaufort et Valbonne)
- dans sa partie aval : le secteur St-Paul, La Colle et Vence (Lauron) et les communes de Villeneuve-Loubet et Cagnes sur Mer

Contrairement à la Siagne, il n'existe aucun stock de régulation. Seule la partie aval a connu des assecs en 1990 et 2005 au voisinage des puits de Villeneuve-Loubet et Cagnes sur Mer.

Au vu de l'évolution qualitative, les captages profonds doivent être sollicités avec prudence.

C3 : BASSIN DE LA CAGNE

Drainant la partie orientale du massif karstique précédent, la Cagne alimente en eau Vence et Saint-Jeannet, des prélèvements agricoles existent aussi à la Gaude et surtout à Cagnes sur mer où s'ajoutent des prélèvements domestiques. De plus, l'alimentation de la nappe alluviale au débouché des gorges favorise les pertes et détermine quelques secteurs à écoulement sous-fluvial chronique.

C4 : BASSIN DE LA BRAGUE

Bassin le plus côtier, la Brague dispose dans sa partie amont d'une alimentation beaucoup plus faible que ses voisins. Dans son cours intermédiaire, le massif calcaire de Sophia-Antipolis est le siège de pertes importantes vers les nappes profondes qui interceptent la quasi totalité du débit, y compris les rejets, pourtant importants de la station d'épuration de Valbonne. Les forages de la basse vallée de la Brague permettent d'alimenter environ 20% des besoins en eau d'Antibes.

C5 : BASSIN DE L'ESTERON

Sous bassin le plus méridional du bassin du Var, l'Estéron est issu de la chaîne côtière de l'Audoubert et du Cheiron. Ses caractéristiques sont ainsi plus proches de la Lane du Loup ou de l'Artuby que de celles des affluents alpins du Var (Tinée et Vésubie notamment). Il s'agit d'un bassin à productivité moyenne avec deux prélèvements importants directement sur des sources karstiques : le Vegay et la Gravière. Les usages diffus y sont relativement peu importants. La contribution au débit estival du Var est faible.

ZONE D : bassins versants des Paillons.

La structure et l'hydrologie particulières de ce bassin font que c'est celui sur lequel les étiages sont traditionnellement les plus forts du fait de la faible productivité.

Il n'existe sur ce bassin aucun suivi des étiages.

ZONE E : bassins versants de la Roya et de la Bevera.

Bassin alpin, tout comme le Var, la Roya est un cours d'eau en principe bien alimenté dont le cours inférieur se situe en Italie. Des captages d'eau à Vintimille alimentent également l'agglomération mentonnaise.

6. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE

6-1 Principes généraux

Premier niveau dans la gestion des étiages, l'état de vigilance correspond à un constat d'insuffisance des pluies voire de l'enneigement en montagne. Ce déficit se matérialise également par des débits des cours d'eau anormalement faibles par rapport aux valeurs habituelles pour la période de l'année considérée. La vigilance est une mesure généralement départementale car le régime pluviométrique suit des tendances voisines dans un même département et souvent sur une même région.

Le passage d'une situation de vigilance à une situation d'alerte ou de crise résulte du suivi de divers indicateurs comme les débits des cours d'eau, les cotes des nappes qui permettent d'apprécier les évolutions. Ces variations intègrent la sollicitation effective des ressources en eau par les différents usagers.

La DREAL possède un certain nombre de stations d'hydrométrie générale qui permettent de suivre l'évolution des débits. A la lumière des années passées, il s'avère que la fiabilité de nombreuses stations pour les très faibles débits est moins bonne.

Les jaugeages des cours d'eau constituent alors un moyen plus fiable pour apprécier la situation.

L'Agence Française de la Biodiversité (ex ONEMA) a mis en place en 2012 un observatoire des étiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) qui présentent des assecs chroniques. Le suivi permet donc d'apprécier la précocité de l'étiage.

Les observations visuelles des assecs (zones d'assèchement des cours d'eau) et les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance.

Une surveillance de certaines nappes d'eau souterraines est également en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.

A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la DDTM analyse la situation au regard notamment des critères des tableaux suivants et statue sur le franchissement des seuils.

	Critères d'analyses de l'évolution de la situation
Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs) sur une partie du département, ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives - précocité d'apparition des assecs (indice ONDE).
Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> - débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte sur une zone, - décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (indice ONDE).
Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> - débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone, - décroissance de l'indice ONDE.
Seuil de crise	<ul style="list-style-type: none"> - débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit de crise sur une zone - dégradation importante des débits d'étiage, - dégradation importante des niveaux des nappes - assecs exceptionnels des cours d'eau - pénurie d'eau potable ...

Pour les zones dans lesquelles il n'est pas défini de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au regard d'une station de mesure ou d'un suivi de forage, les situations d'alerte et de crise sont fixées « à dire d'expert » après avis du comité sécheresse par arrêté du préfet, en concertation avec les départements voisins concernés.

Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département dès que les critères d'analyse sont franchis pour une seule d'entre elles. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone ou par sous-zone, et entraînent des mesures de limitation des usages. Les mesures de gestion visant à réduire les consommations d'eau sont détaillées au paragraphe 9.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchements de cours d'eau importants, les mesures de limitations seront décidées par sous-zones voire dans des cas extrêmes au niveau des communes où la mesure est la plus pertinente.

L'objectif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

6-2 Caractéristiques hydrologiques et valeurs de référence par zone

Pour suivre l'évolution des débits, il sera fait référence aux valeurs définies ci-après.
Tous les débits sont exprimés en litres par secondes.

Signification des sigles utilisés :

VCNx-n : débit non dépassé x jours consécutifs par an, situation rencontrée en moyenne toutes les n années. Le VCN 10-5 est le débit non dépassé pendant 10 jours consécutifs tous les 5 ans en moyenne.

QMNA5 : débit moyen du mois le plus faible de l'année dépassé (à la baisse) en moyenne tous les 5 ans

QMNA2 : même chose 1 an sur 2

Module : débit moyen interannuel

ZONE A : Artuby

Station	1/10 Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ARTUBY à la Bastide	107 l/s	190 l/s	170 l/s	160 l/s

Source : banque HYDRO

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
220 l/s	188 l/s	159 l/s

ZONE B : Var

Station	1/10 Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
VAR à Nice	4980 l/s	14000 l/s	11000 l/s	10000 l/s

Source : banque HYDRO

Cette station peut présenter des écarts avec la réalité compte-tenu de la mobilité du lit.

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
14000 l/s	12000 l/s	10000 l/s

Source : SDAGE 2016-2021

ZONE C : Préalpes de Grasse

Sous Zone C1 : Siagne

Toutes les stations hydrométriques sont influencées par les prélèvements amont. Le régime estival courant est un régime de débit réservé.

L'état d'alerte ou de crise est concerté dans le cadre d'une **commission interdépartementale de gestion** en fonction du **stock disponible dans la réserve du lac de Saint Cassien**.

Sous Zone C2 : Loup

Station	1/10 Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
LOUP à Villeneuve-Loubet Ferrayonnes	449 l/s	270 l/s	210 l/s	180 l/s

Source : banque HYDRO

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
400 l/s	320 l/s	230 l/s

Source : SDAGE 2016-2021

Sous Zone C3 : Cagne

Evaluation de l'importance des assecs.

Sous Zone C4 : Brague

Station non fermée à la suite de travaux.

Sous Zone C5 : Estéron

Station	1/10 Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
Estéron au Broc	704 l/s	1300 l/s	1100 l/s	1100 l/s

Source : banque HYDRO

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
1300 l/s	1200 l/s	1100 l/s

ZONE D : Paillons

Pas de station hydrométrique.

Evaluation de l'importance des assecs.

ZONE E : Roya et Bévéra

Station	1/10 Module	QMNA5	VCN10-5	VCN3-5
ROYA à St-Dalmas de Tende	293 l/s	500 l/s	430 l/s	400 l/s

DEBIT D'ALERTE	DEBIT D'ALERTE Renforcée	DEBIT DE CRISE
450 l/s	420 l/s	400 l/s

7. VIGILANCE ET PREPARATION DES MESURES DE LIMITATION

7-1 Mesures spécifiques au stade de vigilance

La vigilance est avant tout un stade où l'information des élus et des usagers est prioritaire. C'est la période au cours de laquelle chacun doit se préparer à une gestion estivale potentiellement difficile si la situation se confirme. Aucune interdiction n'est effective à ce stade.

Le franchissement de ce seuil déclenche donc des mesures de communication et de sensibilisation des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

Il est demandé aux maires de relayer cette information auprès des administrés notamment par le biais des bulletins municipaux.

Chaque usager de l'eau en situation administrative régulière est invité à faire connaître ses besoins réels et ses besoins prioritaires (Article R211-67 du Code de l'environnement), selon le modèle de formulaire proposé en annexe 2.

Cette déclaration est notamment prise en compte en cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie biologique dans les cours d'eau, situation où les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les utilisateurs agricoles doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau inspirée de celles prévues par les mesures de limitation. Ces modalités de gestion sont soumises au service chargé de la police de l'eau pour approbation. La mise en œuvre de mesures de gestion à titre préventif sera prise en compte dans l'établissement de priorités ultérieures.

7-2 Rappel des mesures générales renforcées en situation de vigilance

- a) En application des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :
- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
 - la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le préfet peut demander communication de ces données sur les trois dernières années.

A ce titre, le service chargé de la police des eaux pourra demander dès ce stade puis périodiquement, aux gestionnaires d'eau potable et aux consommateurs importants de fournir les données relatives à leurs prélèvements ou à leurs consommations selon les cas.

- b) En vue de développer une gestion économe de la ressource, les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golfs, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau, réseau d'eau communal ou réseau particulier, associations syndicales autorisées...).

Les activités industrielles et commerciales doivent également limiter leur consommation d'eau.

- c) Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les programmes d'entretien des stations d'épuration doivent prévoir les interventions en dehors des périodes d'étiage.**

8. MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRELEVEMENTS EN SITUATION D'ALERTE ET DE CRISE

Lorsque le service chargé de la police des eaux constate le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un ou plusieurs secteurs du département, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes. Un arrêté préfectoral spécifique est alors établi et définit les secteurs concernés ainsi que les mesures de restriction adoptées.

Lors du franchissement du **seuil de crise**, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les secteurs concernés. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures de restriction en crise incluent les restrictions déterminées pour le seuil de crise auxquelles s'ajoutent toutes autres mesures opportunes au regard de la situation.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux 1, 2 et 3 sont mises en oeuvre dès publication dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

8-1 Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux

Les mesures détaillées ci-après s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau). Les mesures de limitations imposées aux canaux et aux usages de l'eau à des fins agricoles sont détaillées au 8-2 et 8-3.

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs*	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Lavage	Véhicules automobiles	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des véhicules interdit hors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Bateaux	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage	Lavage des bateaux interdits
	Voiries	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des voiries à grande eau interdit	Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire
Piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.			Remplissage des piscines interdit.

Plans d'eau de loisir	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées ou munie de robinets à pression. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Fermeture de toutes les fontaines
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux ou pour celles soumises à déclaration les arrêtés sécheresse établis localement	

* Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable. Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

8-2 Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDTM, pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir de la signature de l'arrêté préfectoral cadre, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion.

Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure officielle.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau dérivée par l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau 2

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension complète du droit d'eau, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte ou de crise, les conditions générales de restriction définies.

En cas de nécessité d'arbitrage, les besoins des structures dont les installations permettent une gestion économe et adaptée seront traités prioritairement.

Il est rappelé (voir §3 : rappels réglementaires) qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h Maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé
Usages à partir des canaux	Les mesures de limitation du tableau 1 s'appliquent de la même manière sauf dispositions particulières de gestion prévues par le règlement d'eau agréé.		

* En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.

8-3 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements agricoles sont soumis aux mêmes règles que les autres en matière de débits minimums en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement (voir précédemment).

Si nécessaire, des tours d'eau peuvent être imposés pour garantir un accès équitable à la ressource.

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, les cultures en godet et semis ainsi qu'aux cultures maraîchères et .cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, algues) en plein champ ou sous serres, quelques soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation.

Tableau 3: Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
Origine de l'eau	Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)						
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h	interdiction d'arrosage entre 8 h à 20 h				
	Pompage en cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement	interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement			Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières	
	Eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h	interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h			Arrosage des cultures maraîchères et des pépinières autorisé de 20h à 8h	
	Prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal.		Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau			

8-4 Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

9. RETOUR A LA SITUATION NORMALE

Le retour au seuil inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait après avis du service de la DDTM chargé de la police des eaux. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure seront : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

Les arrêtés de limitations prévoient la durée de validité des mesures qui peuvent néanmoins être reconduites si la situation l'impose.

10. MODALITES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Ce plan d'action sécheresse fait l'objet d'une information des maires et des principaux acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux à large diffusion départementale. **Il est alors applicable de droit. Les éventuelles communications à l'attention des usagers ne sont réalisées qu'à titre d'information et ne constituent pas une obligation réglementaire.**

Les arrêtés sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

11. LE RÔLE DES MAIRES

11-1 A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

11-2 **Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.** En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du Maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

11-3 Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L 211-3 du Code de l'Environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins sanitaires.

11-4 Dès que la situation d'alerte est franchie, le remplissage des piscines est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau.

11-5 Les maires et, par extension, les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités, à suivre l'évolution des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel
- le recensement des autres forages prélevant dans les mêmes nappes.

Dès le stade de vigilance, ils sont invités à transmettre leurs données de production et de consommation d'eau au service de la DDTM chargé de la police des eaux.

Enfin, en tant qu'utilisateurs de l'eau, les collectivités se doivent de donner également l'exemple en évitant le gaspillage : optimisation des arrosages publics (éviter l'arrosage des voiries), bon rendement des réseaux généraux et des réseaux spécialisés (arrosages des stades notamment, etc).

12. CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et les gardes-champêtre commissionnés à cet effet.

Les agents de police municipale participent à ce contrôle en application des arrêtés municipaux.

Le contrôle concerne les secteurs placés en alerte et en crise. Il est orienté vers une recherche aléatoire d'infractions sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En cas de non respect des autorisations et notamment des débits réservés ou des dispositions prévues par un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire, décider de suspendre ou de retirer une autorisation de prélèvement.

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (amende de 1.500 euros).

Il est également rappelé pour les agriculteurs que toute infraction au titre de la police de l'eau, peut également, avoir pour conséquence une réduction des aides au titre de la conditionnalité.

Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

1) CONSEILS D'ECONOMIES D'EAU

- A court terme :
 - Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
 - Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du maire.
 - Interdire certaines heures pour l'arrosage.
 - Ne faire tourner les lave linge et lave vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
 - Préférer les douches aux bains
 - Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
 - Supprimer les fuites en changeant les joints des robinetteries :
 - * chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m3 par an,
 - * idem pour les groupes de sécurité des ballons d'eau chaude.Vérifier les indications de votre compteur d'eau en l'absence de consommation !
 - Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
 - Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
 - Eviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.
- A long terme :
 - Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
 - Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
 - Dans les espaces verts privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistants à la sécheresse, ainsi que les pelouses sélectionnées.
 - Améliorer le rendement des réseaux d'eau publics et privés.
 - Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
 - Préférer les chasses d'eau « économes »
 - Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRETE MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces vert privés, sauf pépinières
- arrosage terrain de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

3) Exemple d'arrêté municipal de restriction

DEPARTEMENT DU ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet des Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de le Mer - Service Eau-Risques

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en Mairie.

ANNEXE 2
FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS REELS ET PRIORITAIRES EN EAU

Retourner **1 fiche par prélèvement**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau-Risques – CADAM
147 Boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000^{ème} et un extrait de plan cadastral permettant un repérage précis des points de prélèvements.

IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU

NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRELEVEMENT EXISTANT

Débit **autorisé, déclaré** ou non soumis à une procédure : m³/h

Emplacement du prélèvement :

Commune :

Lieu-dit :

N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :

Nature du prélèvement :

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode

Gravitaire

Pompage

Origine de l'eau :

cours d'eau

canal

plan d'eau

nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau :

sources

forage

puits

RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE (année en cours)

Besoins prioritaires pour :

eau destinée à la consommation humaine

Salubrité

Sécurité

Besoins incompressibles pour :

industriel (justifier)

agricole (justifier)

Débit ou volume habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

Pour l'eau potable et la salubrité : Population totale desservie :

Volume indispensable (m³/j)

Pour la Sécurité : Volume (m³) ou débit (m³/s) indispensable :

Pour l'industrie : Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Pour l'irrigation : Surface totale des parcelles à arroser : en ha

Nature des cultures :

Période de prélèvement :

Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Fait à

, le

Signature

ANNEXE 3

Fiche de demande d'autorisation communale pour le remplissage des piscines

Cadre réservé au demandeur :

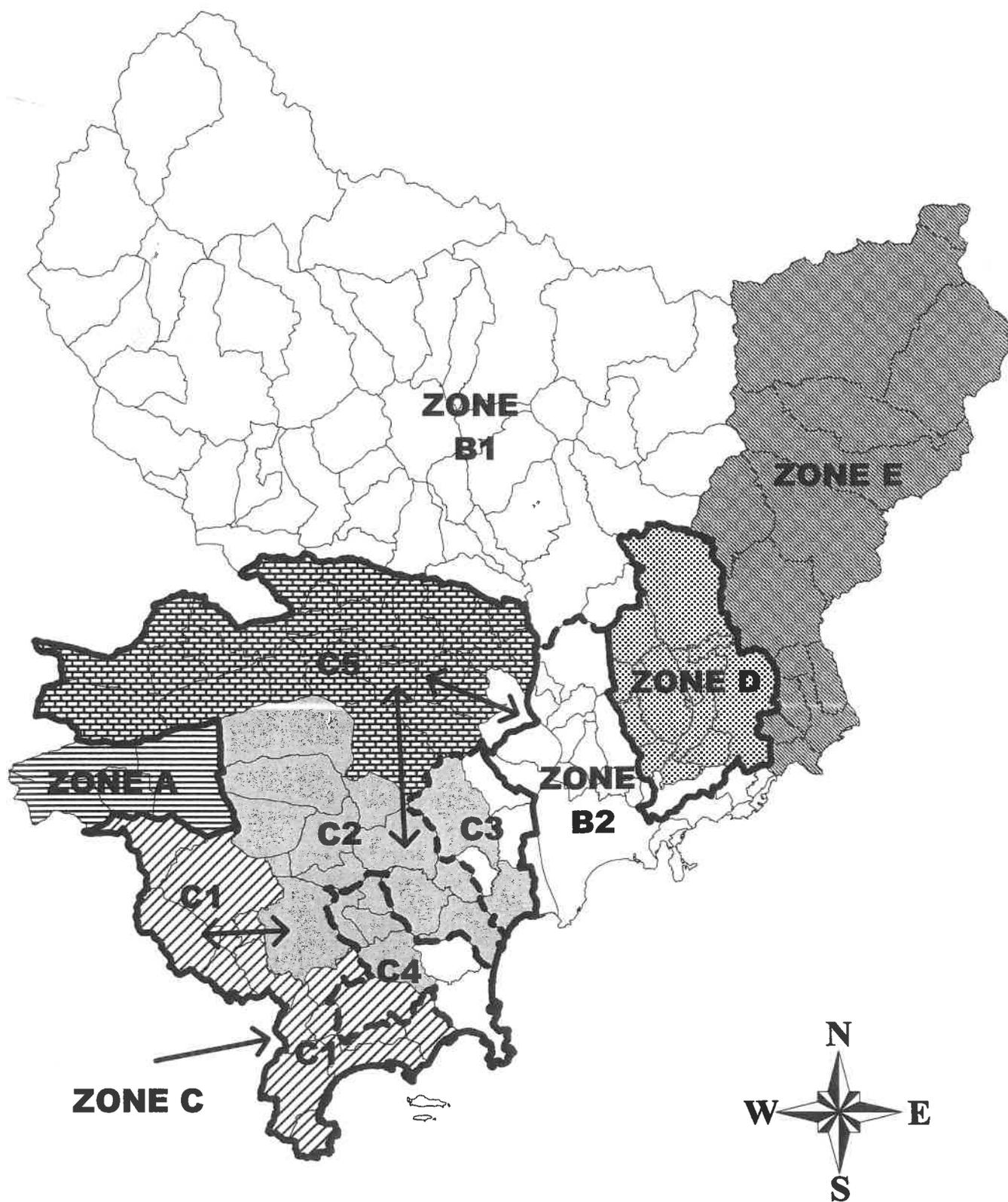
Nom :
Adresse complète :
Origine de l'eau :
Volume d'eau nécessaire pour le remplissage de la piscine :
Date et heure de remplissage envisagés :
1er remplissage : <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non

Cadre réservé à l'administration :

Monsieur le Maire de la commune de
<input type="checkbox"/> Interdit le remplissage de la piscine
<input type="checkbox"/> Autorise le remplissage de la piscine
<input type="checkbox"/> Impose les dispositions suivantes :
Fait à
Le.....
Le Maire

PLAN D'ACTION SECHERESSE
DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIMITATION DES ZONES



RATTACHEMENT DES COMMUNES AU ZONAGE SECHERESSE

COMMUNES	ZONE A	ZONE B		ZONE C					ZONE D	ZONE E
		B1	B2	C1	C2	C3	C4	C5		
AIGLUN								X		
AMIRAT								X		
ANDON	X									
ANTIBES-JUANS-LES-PINS			X				X			
ASCROS								X		
ASPREMONT			X							
AURIBEAU-SUR-SIAGNE				X						
AUVARE		X								
BAIROLS		X								
BEAULIEU-SUR-MER			X							
BEAUSOLEIL			X							
BELVÈDÈRE		X								
BENDEJUN									X	
BERRE-LES-ALPES									X	
BEUIL		X								
BÉZAUDUN-LES-ALPES								X		
BIOT			X				X			
BLAUSASC									X	
BONSON								X		
BOUYON								X		
BREIL-SUR-ROYA										X
BRIANÇONNET								X		
CABRIS				X						
CAGNES-SUR-MER					X	X				
CAILLE	X									
CANNES				X						
CANTARON									X	
CAP-D'AIL			X							
CARROS			X							
CASTAGNIERS			X							
CASTELLAR										X
CASTILLON										X
CAUSSOLS					X					
CHATEAUNEUF					X		X			
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES		X								
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE									X	
CIPIÈRES					X					
CLANS		X								
COARAZE									X	
COLLONGUES								X		
COLOMARS			X							
CONSÈGUDES								X		
CONTES									X	
COURMES					X					
COURSEGOULES								X		
CUÉBRIS								X		
DALUIS		X								
DRAP									X	
DURANUS		X								
ENTRAUNES		X								
ESCRAGNOLLES				X						
ÈZE			X							
FALICON			X							
FONTAN										X
GARS								X		

RATTACHEMENT DES COMMUNES AU ZONAGE SECHERESSE

COMMUNES	ZONE A	ZONE B		ZONE C					ZONE D	ZONE E
		B1	B2	C1	C2	C3	C4	C5		
GATTIÈRES			X							
GILETTE								X		
GORBIO										X
GOURDON					X					
GRASSE				X	X					
GRÉOLIÈRES					X					
GUILLAUMES		X								
ILONSE		X								
ISOLA		X								
LA BOLLÈNE-VESUBIE		X								
LA BRIGUE										X
LA COLLE-SUR-LOUP					X					
LA CROIX-SUR-ROUDOULE		X								
LA GAUDE			X			X				
LA PENNE								X		
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE				X						
LA ROQUETTE-SUR-VAR			X							
LA TOUR-SUR-TINÉE		X								
LA TRINITÉ			X						X	
LA TURBIE			X							
LANTOSQUE		X								
LE BAR SUR LOUP					X					
LE BROC			X					X		
LE CANNET				X						
LE MAS								X		
LE ROURET					X		X			
LE TIGNET				X						
LES FERRES								X		
LES MUJOULS								X		
L'ESCARÈNE									X	
LEVENS			X							
LIEUCHE		X								
LUCÉRAM									X	
MALLAUSSÈNE		X								
MANDELIEU-LA-NAPOULE				X						
MARIE		X								
MASSOINS		X								
MENTON										X
MOUANS-SARTOUX				X						
MOUGINS				X						
MOULINET										X
NICE			X							
OPIO					X		X			
PÉGOMAS				X						
PEILLE									X	
PEILLON									X	
PÉONE-VALBERG		X								
PEYMEINADE				X						
PIERLAS		X								
PIERREFEU								X		
PUGET-ROSTANG		X								
PUGET-THÉNIERS		X								
REVEST-LES-ROCHES								X		
RIGAUD		X								
RIMPLAS		X								

RATTACHEMENT DES COMMUNES AU ZONAGE SECHERESSE

COMMUNES	ZONE A	ZONE B		ZONE C					ZONE D	ZONE E
		B1	B2	C1	C2	C3	C4	C5		
ROQUEBILLIÈRE		X								
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN										X
ROQUEFORT-LES-PINS					X					
ROQUESTERON								X		
ROQUESTÉRON-GRASSE								X		
ROUBION		X								
ROURE-SUR-TINÉE		X								
SAINT-ANDRÉ DE LA ROCHE			X							
SAINT-ANTONIN								X		
SAINT-AUBAN								X		
SAINT-BLAISE			X							
SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE				X						
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE		X								
SAINTE-AGNÈS										X
SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE		X								
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT			X							
SAINT-JEANNET			X			X				
SAINT-LAURENT-DU-VAR			X							
SAINT-LÉGER		X								
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES		X								
SAINT-MARTIN-DU-VAR			X							
SAINT-MARTIN-VÉSUBIE		X								
SAINT-PAUL			X			X				
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINÉE		X								
SAINT-VALLIER-DE-THIEY				X						
SALLAGRIFFON								X		
SAORGE										X
SAUZE		X								
SÉRANON	X									
SIGALE								X		
SOSPEL										X
SPÉRACÈDES				X						
TENDE										X
THÉOULE-SUR-MER				X						
THIÉRY		X								
TOUDON								X		
TOUËT-DE-L'ESCARÈNE									X	
TOUËT-SUR-VAR		X								
TOURETTE-DU-CHÂTEAU								X		
TOURNEFORT		X								
TOURRETTE-LEVENS			X							
TOURRETTES-SUR-LOUP					X			X		
UTELLE		X								
VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS					X		X			
VALDEBLORE		X								
VALDEROURE	X									
VALLAURIS				X						
VENANSON		X								
VENCE					X	X				
VILLARS-SUR-VAR		X								
VILLEFRANCHE-SUR-MER			X							
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES		X								
VILLENEUVE-LOUBET					X					